

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par

M. Lurton, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Poletti, M. Le Fur, Mme Valentin, Mme Duby-Muller,
M. Straumann, M. Dive, M. Aubert, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Dalloz,
M. Door, Mme Bonnivard, M. Viala, M. Hetzel, Mme Valérie Boyer et M. Furst

ARTICLE 8

I. – Au deuxième alinéa de l’alinéa 42, substituer aux mots :

« cotisations et contributions dues pour les périodes courant »

les mots :

« rémunérations versées ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 8 du PLFSS pour 2018 fixe les conditions du dispositif complémentaire de réduction des cotisations patronales, en remplacement du CICE.

Or, pour les entreprises en décalage de paye, la suppression du CICE au 1^{er} janvier 2019 signifie que le bénéfice du dispositif s’achèvera fin novembre 2018.

Ainsi le dispositif créera un mois de carence entre la suppression du CICE et le renforcement des allégements. De manière à ne pas pénaliser certaines entreprises et créer un décalage entre année

fiscale et année sociale, les deux dispositifs doivent être synchronisés pour toutes les entreprises y compris celles pratiquant le décalage de paye.